

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-21 : Compétence Enfance Jeunesse _ Lieu d'Accueil Enfants Parents « La bulle d'air » _ Organisation de la formation initiale de l'équipe d'accueillants_ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que par délibération n°2025-92 du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire a validé la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant avec un accueil à Valréas, mutualisé avec le Relais Petite Enfance et un accueil à Colonzelle, à raison d'une séance par semaine sur chaque lieu, étant précisé que la mise en œuvre de ce service suppose la constitution d'une équipe d'accueillants,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de ce lieu d'accueil, il convient de faire bénéficier l'équipe d'accueillants d'une formation initiale relative à la thématique suivante : « les fondamentaux d'un LAEP : spécificité du cadre, rôle et fonction de l'accueillant.e »,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre financière de Madame Isabelle PILLOT PERONNET, Psychologue clinicienne, domiciliée 4 Place Colbert – 69001 LYON, qui s'établit à 4.090,00 euros TTC (prestation de formation en exonération de TVA – Article 261-4-4a du CGI), correspondant à trois journées de 7 heures de formation organisée en deux temps (2 jours + 1 jour quelques semaines plus tard).

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 03 février 2026

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**

